

## **VD\_GERICHTE PE18.013254 vom 8. Juli 2019**

VD Tribunal cantonal, 2019-07-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE18.013254](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE18.013254)

FR: VD\_GERICHTE PE18.013254 du 8 juillet 2019

IT: VD\_GERICHTE PE18.013254 del 8 luglio 2019

### **Erwägungen**

#### **E. 5**

L'appelant ne conteste pas la qualification juridique des infractions retenues par les premiers juges. L'analyse de ces derniers (jugement, pp. 34-35) est à cet égard convaincante et ne prête pas le flanc à la critique. On peut dès lors y renvoyer purement et simplement (cf. art. 82 al. 4 CPP). En particulier, c'est à juste titre que le Tribunal correctionnel a retenu, s'agissant des faits décrits sous points C.2.1.1 et C.2.1.2 supra, les infractions de contrainte sexuelle et de viol en concours réel, vu les pénétrations vaginales forcées lors des deux épisodes, accompagnées d'actes sexuels distincts contraints constitués pour le premier épisode d'une sodomie et pour le second d'une tentative de fellation.

#### **E. 6**

L'appelant, qui conclut à son acquittement, ne conteste pas non plus la sanction prononcée en tant que telle.

- 24 - Examinée d'office, la Cour d'appel considère que la peine infligée par le Tribunal de première instance a été fixée en application des critères légaux à charge et à décharge et conformément à la culpabilité et à la situation personnelle d'A.U.\_\_\_\_\_ (art. 47 CP [Code pénal suisse du 21 décembre 1937 ; RS 311.0]). Les infractions sont en concours réel. L'infraction de base est le viol initial survenu le 3 juillet 2018, qui doit valoir au multirécidiviste brutal qu'est l'appelant une peine privative de liberté de 3 ans. Cette peine doit être augmentée d'un an pour la sodomie contrainte et d'un an pour les autres infractions contre l'intégrité sexuelle commises, comprenant un viol et une contrainte sexuelle, ce qui porte le total à 5 ans. La peine infligée par les juges de première instance – clémente dans la mesure où, sur la base des concours qui précèdent, elle ne tient pas compte des deux tentatives de contrainte – doit ainsi être confirmée.

#### **E. 7**

L'appelant ne conteste enfin son expulsion du territoire suisse qu'en lien avec l'acquittement dont il se prévaut. Or, sa condamnation pour contrainte sexuelle et viol étant confirmée, et A.U.\_\_\_\_\_ n'ayant manifestement aucune attache ni aucun statut de séjour en Suisse, son expulsion obligatoire, fondée sur l'art. 66a al. 1 let. h CP, est évidente et doit être confirmée. La durée de l'expulsion prononcée, de 12 ans, est en outre adéquate et proportionnée à la peine.

#### **E. 8**

Fondées sur la prémisse de son acquittement, les conclusions de l'appelant tendant à l'allocation en sa faveur d'une indemnité au sens de l'art. 429 CPP et à la suppression de l'indemnité pour tort moral allouée à la plaignante ne peuvent qu'être rejetées, la condamnation de ce dernier étant intégralement confirmée.

## **E. 9**

Conformément à l'art. 51 CP, la détention subie depuis le jugement de première instance sera déduite de la peine privative de liberté prononcée.

- 25 - Le maintien en détention pour des motifs de sûretés de l'appelant sera en outre ordonné pour garantir l'exécution de la peine, vu le risque de fuite qu'il présente (art. 221 al. 1 let. a CPP).

## **E. 10**

En définitive, l'appel doit être rejeté et le jugement entrepris intégralement confirmé. Sur la base de la liste des opérations et débours produite par Me Gisèle de Benoit (P. 62), dont il n'y a pas lieu de s'écarter si ce n'est pour tenir compte du temps consacré à l'audience d'appel, c'est une indemnité de 3'384 fr. 15, correspondant à 14 heures et 30 minutes d'activité au tarif horaire d'avocat de 180 fr., par 2'610 fr., des débours forfaitaires à concurrence de 2 % (art. 3bis al. 1 RAJ [Règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3], applicable par renvoi de l'art. 26b TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), par 52 fr. 20, quatre vacations à 120 fr., par 480 fr., et la TVA, par 241 fr. 95, qui doit être allouée au défenseur d'office d'A.U.\_\_\_\_\_. Sur la base du relevé des opérations de Me François Gillard (P. 63), dont il n'y a pas lieu de s'écarter non plus, c'est une indemnité de 1'282 fr. 70, correspondant à 5 heures et 50 minutes d'activité au tarif horaire d'avocat de 180 fr., par 1'050 fr., des débours limités forfaitairement à 2 % du défraiement hors taxe, par 21 fr., une vacation par 120 fr., et la TVA, par 91 fr. 70, qui doit être allouée au conseil juridique gratuit d'O.\_\_\_\_\_. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, par 7'126 fr. 85, constitués de l'émolument d'audience et de jugement, par 2'460 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP), ainsi que des indemnités allouées au défenseur d'office du prévenu, par 3'384 fr. 15, et au conseil d'office de la plaignante, par 1'282 fr. 70, seront mis à la charge d'A.U.\_\_\_\_\_, qui succombe (art. 428 al. 1, 1re phrase, CPP).

- 26 - L'appelant ne sera toutefois tenu de rembourser à l'Etat les indemnités d'office allouées que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 let. a CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.